



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service agriculture
Affaire suivie par : Lia Bastianelli
Tél : 04 88 17 85 72
Télécopie : 04 88 17 82 82
Courriel :
lia.bastianelli@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 02/04/2020

Le Préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les Maires de
Vaucluse

Tina Signe

Objet : Calamité agricole – gel 2020.

Mesdames et Messieurs les Maires,

Suite aux épisodes de gel de ces derniers jours, certains exploitants agricoles de vos communes ont pu subir des dégâts de culture et vous interrogent sur les démarches à mettre en oeuvre.

Sous réserve des règles applicables à chacun d'eux, deux dispositifs de soutien à l'agriculture peuvent être mis en oeuvre dans de telles circonstances :

1. le dégrèvement de la TFNB

Afin de bénéficier d'un dégrèvement sur la TFNB, les exploitants sont invités à renseigner puis à retourner à leur mairie le formulaire CERFA n°4195-N-SD "Déclaration Pertes de Récolte" (voir pièce jointe).

Chaque maire adresse ensuite ces formulaires à la DGFIP, au service des impôts fonciers dont l'adresse est la suivante : sdif.vaucluse@dgfip.finances.gouv.fr en faisant une copie à la DDT.

Un envoi groupé des formulaires doit être privilégié de manière à faciliter le traitement des demandes. Les formulaires recueillis après ce premier envoi seront également adressés à ces services pour instruction, en continuant à favoriser l'envoi groupé.

2. l'indemnisation par le régime des Calamités Agricoles

Cette indemnisation intervient à l'issue d'une procédure de demande de reconnaissance « calamité agricole » portée par la DDT auprès du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Si la demande « calamité agricole » est reconnue, la DDT transmet aux mairies l'arrêté de reconnaissance ainsi que les formulaires de demande d'indemnisation à destination des exploitants agricoles.

J'attire votre attention sur le fait que le délai entre la survenue de l'épisode ayant entraîné le sinistre et la reconnaissance, peut être de plusieurs mois. Il est donc important que les exploitants conservent tous les éléments relatifs au sinistre.

Compte-tenu des conditions météorologiques récentes, la DDT engage dès maintenant l'élaboration du dossier de demande de reconnaissance « calamité agricole - gel 2020 ».

Les mairies contribuent à l'élaboration de ce dossier de demande de reconnaissance calamité agricole en saisissant le préfet pour signifier le sinistre climatique survenu sur leur commune.

Ce courrier, versé au dossier constitué par les services de l'État, permet d'appuyer la démarche. Il peut contenir les éléments suivants : nature de l'évènement climatique, nombre d'exploitants s'étant manifestés auprès des services communaux pour signaler des pertes et tout autre élément quantitatif ou qualitatif porté à votre connaissance relatif au sinistre (notamment la copie des formulaires de demande de dégrèvement de la TFNB).

A ce stade, il est important de rappeler que toutes les cultures ne peuvent pas prétendre à bénéficier du régime des calamités agricoles. Sont exclues les cultures « assurables ». Ainsi, par exemple, les pertes de récolte en vigne ne sont pas éligibles. Les demandes portant sur ces cultures ne seront donc pas instruites.

En parallèle, un recensement exhaustif des exploitants sinistrés est effectué par la DDT.

A cet effet un formulaire élaboré par la DDT est actuellement à disposition des exploitants. Ce formulaire (voir pièce jointe) est à compléter par l'exploitant et à retourner à la DDT avant le 17 avril à l'adresse mail suivante : ddt-iac@vaucluse.gouv.fr.

Les exploitants sont invités à se rapprocher de leur syndicat agricole ou de la chambre d'agriculture pour tout appui dans le remplissage de ce formulaire.

Ces formulaires renseignés permettront de mieux identifier les zones géographiques et les cultures concernées par le sinistre. Ils orienteront le travail de la commission en charge de procéder à l'analyse de l'étendue des dommages aux cultures. Cette commission se réunira dès que les conditions sanitaires le permettront. Le rapport de cette commission est une pièce constitutive du dossier de demande de reconnaissance qu'examinera le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Pour toute question relative à la mise en œuvre de ces deux dispositifs de soutien à l'agriculture, je vous invite à vous rapprocher du service agriculture de la DDT (tél : **04 88 17 85 56**).

Le Préfet,

Bertrand GAUME

